

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR DES PROJETS DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME

Le 18 avril 2017, le conseil de la Ville de Québec a adopté :

- le projet de ***Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à l'entreposage extérieur des matières résiduelles, R.V.Q. 2140.***

Ce règlement modifie le *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* relativement à l'entreposage extérieur des contenants de matières résiduelles.

Il remplace les dispositions relatives à l'entreposage extérieur des contenants de matières résiduelles qui constitue un usage associé à tous les usages afin de modifier les normes applicables à cet égard. Ces normes portent notamment sur la localisation des espaces où peut être effectué l'entreposage de ces contenants et sur l'obligation, dans le cas de certains usages, d'aménager des espaces pour l'entreposage de ces contenants, incluant les aménagements requis pour en diminuer leur impact visuel.

Enfin, ce règlement harmonise entre eux les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme afin d'y intégrer les mêmes modifications que celles apportées au *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*;

- le projet de ***Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à diverses dispositions, R.V.Q. 2459.***

Ce règlement modifie le *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* afin de réviser la hauteur maximale des clôtures et des murets, permettre certaines constructions accessoires en cour avant, modifier le mode de calcul des cases de stationnement dans certaines situations, régir les équipements de dekhockey et prévoir une largeur minimale d'une allée d'accès unidirectionnelle de 2,6 mètres dans le cas d'une aire de stationnement d'un bâtiment isolé d'au plus trois logements, d'un jumelé d'au plus deux logements ou en rangée d'un logement du groupe d'usages *H1 logement*. De plus, il soustrait les zones 66221Cc et 66222Mc à l'obligation que les services d'aqueduc et d'égout soient établis en front du lot sur la rue en bordure de laquelle le bâtiment principal est projeté.

De plus, il harmonise entre eux les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme afin d'y intégrer les mêmes modifications que celles apportées au *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*.

- le projet de ***Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à diverses dispositions, R.V.Q. 2499.***

Ce règlement modifie le *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* relativement à diverses dispositions.

Il permet que par une mention à la grille de spécifications, une aire de stationnement puisse être associée à un usage de la classe habitation, dans la mesure où un bâtiment où s'exerce un usage autre que le commerce de stationnement est construit sur le lot où l'usage associé est exercé. Le nombre total des cases de stationnement aménagées ne peut toutefois excéder le double du nombre maximal de cases de stationnement prescrit pour l'usage principal.

De plus, par une mention à la grille de spécifications, le règlement permet maintenant que dans une zone située sur le territoire où la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec a compétence, la profondeur de la marge arrière puisse être nulle ou d'au moins 4,5 mètres.

Il est maintenant possible d'exiger la plantation d'arbres en fosse ou en pleine terre dans une aire verte localisée à l'intérieur d'une marge ou d'une cour par une mention à cet effet à la grille de spécifications.

Le règlement introduit le concept de « toiture verte intensive » à savoir une toiture accessible à l'année, dotée d'un substrat profond, lequel permet la plantation d'une importante diversité de végétaux, incluant des arbustes et des arbres. Par une mention à la grille de spécifications, il est désormais possible que la superficie végétalisée d'une telle « toiture verte intensive » puisse être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40 % de ce pourcentage.

De plus, par une mention à la grille de spécifications, le règlement permet maintenant que dans une zone située sur le territoire où la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec a compétence, une enseigne numérique peut être autorisée lorsque l'enseigne n'est pas utilisée comme

enseigne publicitaire et qu'elle respecte certains paramètres d'implantation relatifs à sa dimension et sa localisation.

Finalement, ce règlement harmonise entre eux les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme afin d'y intégrer les mêmes modifications que celles apportées au *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*.

Une assemblée publique de consultation sur ces projets aura lieu le 1^{er} mai 2017, à 15 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Québec situé au 2, rue des Jardins, Québec.

Lors de cette assemblée publique de consultation, un membre du conseil désigné par le maire expliquera le contenu de ces projets ainsi que les conséquences de leur adoption ou de leur entrée en vigueur et il entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Ces projets de règlement, adoptés en vertu de l'article 72.1 de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*, ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.

Un résumé de ces projets de règlement est disponible, pour consultation, au bureau du greffier situé à l'hôtel de ville de Québec, 2, rue des Jardins, Québec, durant les heures de bureau et ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Ville de Québec, à l'adresse suivante : www.ville.quebec.qc.ca/apropos/vie_democratique.

Québec, le 19 avril 2017

Le greffier de la Ville,

Sylvain Ouellet, avocat